



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 mai 2006

Original: français

Lettre datée du 10 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que vous a adressée le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, M. Mohamed ElBaradai (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter cette communication à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. **Annan**



Annexe

**Lettre datée du 9 mai 2006, adressée
au Secrétaire général par le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

[Original : anglais]

Au paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique est prié de présenter au Conseil, tous les six mois à compter du 11 avril 1996, un rapport unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en vertu des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Depuis le 17 mars 2003, l'Agence n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq tel qu'il ressort de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Compte tenu du niveau actuel des activités menées au siège en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le personnel chargé de suivre l'évolution de la situation en Iraq est réduit au minimum.

Durant la période considérée, l'Agence a développé encore davantage le système d'archivage et de recherche des informations qu'elle a recueillies ou produites au cours de ses activités en Iraq. Des images satellitaires des sites les plus importants continuent d'être acquises et étudiées.

Les États se rappelleront que les articles énumérés à l'annexe 3 du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA (voir S/2001/561), qui sont exportés vers l'Iraq ou importés de ce pays doivent être déclarés à l'Agence à la fois par l'Iraq et par l'État exportateur ou importateur, conformément au mécanisme de contrôle des exportations et des importations approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1051 (1996). De plus, conformément au plan susmentionné, l'Iraq est tenu de déclarer, deux fois par an, les modifications apportées ou qu'il est prévu d'apporter aux sites jugés importants par l'Agence. Au cours des six derniers mois, celle-ci n'a reçu aucune notification ou déclaration à cet égard ni de l'Iraq ni d'aucun autre État.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

(Signé) Mohamed **EIBaradei**